- a) A l'exploitation d'aéronefs en ce qui concerne l'exposition des équipages définis à l'article L. 6522-1 du code des transports ainsi que d'engins spatiaux, en ce qui concerne leur équipage ;
- b) Aux activités ou catégories d'activités professionnelles traitant des matières contenant naturellement des substances radioactives non utilisées pour leur propriété fissile dont la liste est fixée à l'article D. 515-111 du code de l'environnement :
- c) Aux activités exercées dans les mines telles que définies à l'article L. 111-1 du code minier ;
- 4° Aux situations d'exposition au radon provenant du sol :
- a) Dans les lieux de travail situés en sous-sol et rez-de-chaussée de bâtiments en tenant compte des zones mentionnées à l'article L. 1333-22 du code de la santé publique ;
- b) Dans certains lieux de travail spécifiques notamment ceux où sont réalisés des travaux souterrains, y compris des mines et des carrières :
- 5° Aux situations d'urgence radiologique définies à l' article L. 1333-3 du code de la santé publique ;
- 6° Aux situations d'exposition durable résultant des suites d'une situation d'urgence ou d'une activité humaine antérieure.

Circulaires et Instructions

> INSTRUCTION PARTICULIÈRE N° 587/DEF/SIMMAD/DivPP/BMR relative à la gestion des éléments de matériel du périmètre de la structure intégrée du maintien en condition

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- 1° Aux expositions résultant de l'exposition à un niveau naturel de rayonnements dû:
- a) A des radionucléides contenus dans l'organisme humain;
- b) Au rayonnement cosmique régnant au niveau du sol;
- c) Aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée ;
- 2° Aux expositions subies par les travailleurs du fait des examens médicaux auxquels ils sont soumis ;
- 3° A l'exposition des travailleurs autres que les équipages aériens ou spatiaux, au rayonnement cosmique au cours d'un vol aérien ou spatial.

$R = 4451 - 3 \\ \text{Décret n°2023-489 du 21 Juin 2023 - art. 1}$

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° Conseiller en radioprotection : la personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs mentionnée à l'article L. 4451-2;
- 2° Extrémités : les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles ;
- 3° Installation nucléaire de base : l'installation nucléaire de base définie à l' article L. 593-2 du code de l'environnement. Pour l'application du présent chapitre, les installations nucléaires de base secrètes définies au 1° de l'article L. 1333-15 du code de la défense sont regardées comme une installation nucléaire de base ;
- 4° Niveau de référence : le niveau de la dose efficace, de la dose équivalente ou de la concentration d'activité au-dessus duquel, dans une situation d'exposition au radon ou dans une situation d'urgence radiologique, il est jugé inapproprié de permettre la survenance d'expositions de travailleurs aux rayonnements ionisants, même s'il ne s'agit pas d'une limite ne pouvant pas être dépassée ;
- 5° Contrainte de dose : une restriction définie par l'employeur à titre prospectif, en termes de dose individuelle, utilisée pour définir les options envisagées à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs ;
- 6° Dosimètre opérationnel : dispositif électronique de mesure en temps réel de l'équivalent de dose et de son débit, muni d'alarmes paramétrables ;

p.1887 Code du travai